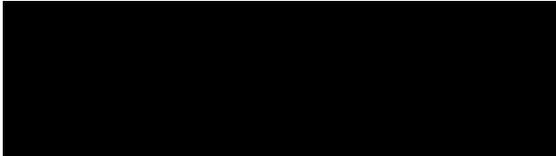


**PAR COURRIEL**

Québec, le 2 août 2023



**Numéro de dossier : 2307019-133**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue en date du 13 juillet 2023 visant à obtenir copie des documents suivants :

- 1- Copie de tout document faisant état d'échanges par écrit entre le ministère de la Culture et des Communications, ci-après nommé le Ministère, et la CISSS du Bas-Saint-Laurent, concernant les Ateliers Saint-Louis, entre 2012 et le 13 juillet 2023 ;
- 2- Copie de tout document faisant état d'échanges par écrit entre le Ministère et la Ville de Rimouski, concernant les Ateliers Saint-Louis, entre 2012 et le 13 juillet 2023 ;
- 3- Copie de tout document faisant état du soutien financier ou moral au CISSS du Bas-Saint-Laurent quant à son projet aux Ateliers Saint-Louis.

Nous avons procédé à l'examen de votre demande. Vous trouverez jointes à la présente lettre des copies des documents visés que nous détenons et qui peuvent vous être communiqués.

Toutefois, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), ci-après Loi sur l'accès, certains documents ou certaines parties de documents ne vous sont pas communiqués parce qu'ils contiennent des renseignements qui sont visés par certaines restrictions prévues à la Loi sur l'accès. Nous nous appuyons pour ce faire sur les articles suivants :

... 2

- L'article 9 qui précise que toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public, mais que ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.
- L'alinéa 2 de l'article 22 qui précise qu'un organisme public peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.
- L'article 48 qui précise que lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme.

À cet effet, nous vous invitons à formuler une demande auprès des responsables d'accès aux coordonnées suivantes :

CIUSSS DU BAS-ST-LAURENT  
Louise Dufour  
Directrice adjointe services multidisciplinaires, enseignement  
et recherche  
Dossiers usagers et familles d'accueil  
800, avenue du Sanatorium  
Mont-Joli (Québec) G5H 3L6  
Tél. : 418 775-7261 poste 2260  
Télé. : 418 775-6998  
louise.dufour.ciusss@ssss.gouv.qc.ca

VILLE DE RIMOUSKI  
Me Julien Rochefort-Girard  
Greffier  
205, avenue de la Cathédrale, C.P. 710  
Rimouski (Québec) G5L 7C7  
Tél. : 418 724-3125  
Télé. : 418 724-9795  
greffe@ville.rimouski.qc.ca

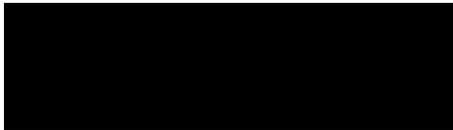
- L'article 53 qui précise que les renseignements personnels sont confidentiels.

- L'article 54 qui précise que dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et qui permettent de l'identifier.
- L'article 59 qui précise qu'un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos meilleures salutations.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Hélène St-Martin

p. j.